



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6301 relative au projet de zone de mouillages collectifs au lieu-dit "port neuf" sur la commune de Rochefort (17), reçue complète le 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillage collectif de 84 corps morts, à l'identique de l'activité précédente.

Étant précisé que cette zone existe depuis de 1979, qu'elle a subi des extensions successives pour arriver à un total de 84 corps morts en 2000 avec une surface d'emprise de 192 880 m<sup>2</sup> et que l'autorisation en vigueur expire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 9d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *infrastructures portuaires, maritimes et fluviales : zones de mouillages et d'équipements légers* » ;

**Considérant la localisation des installations situées :**

- au sein des sites Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente* (Directive Oiseaux), et *Vallée de la Charente (basse vallée)* (Directive Habitats),
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Basse vallée de la Charente*,
- au sein de la ZNIEFF de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente*,

**Considérant** que la zone de mouillage étant existante et demeurant à l'identique, aucun travaux n'est nécessaire ;

**Considérant** que la zone de mouillage sera inactive (bateaux stationnés à terre) en période d'hivernage allant de décembre à mars ;

**Considérant** que le flux de navigation lié au projet est faible, et concerne au maximum 4 à 5 allers-retours par jour en période d'activité ; étant précisé que les bateaux au mouillage sont inoccupés ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux sites Natura 2000 par une évaluation d'incidence Natura 2000 adaptée, l'évaluation réalisée en 2011 lors du précédent renouvellement nécessitant d'être actualisée et complétée ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de zone de mouillages collectifs au lieu-dit « port neuf » sur la commune de Rochefort (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

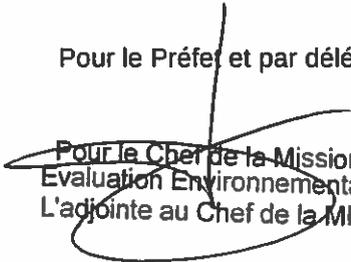
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).